

ALERTE REGLEMENTAIRE n° 06 – juin 2009

1. ENVIRONNEMENT

Prévention pandémie grippale

L'Institut National de Prévention et d'Education pour la santé (INPES) met à votre disposition en téléchargement différentes affiches de prévention et information concernant la grippe "porcine " A/H1N1.

N'hésitez pas à les afficher dans vos entreprises

Télécharger les affiches : <http://www.inpes.sante.fr/grippeAH1N1/pdf/affiche.pdf>

<http://www.inpes.sante.fr/grippeAH1N1/pdf/voyageurs/afficheFR.pdf>

<http://www.inpes.sante.fr/grippeAH1N1/information-voyageur.html>

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Focus%20Pandemie%20Grippale/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Focus%20Pandemie%20Grippale/$File/Visu.html)

Textes réglementaires :

ICPE : création du 3^{ème} régime des ICPE – régime de l'enregistrement

Mercredi 10 juin, la secrétaire d'Etat à l'écologie a présenté une ordonnance relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en conseil des ministres. Ce projet de réforme, dite du «Troisième régime», se veut être l'intermédiaire entre les régimes actuels d'autorisation et de déclaration. Le régime d'enregistrement permet de simplifier les procédures administratives très lourdes pour les installations soumises à autorisation les moins dangereuses. Il a pour objectif de réduire de moitié les délais de délivrance des autorisations et de simplifier les dossiers à fournir par les industriels. La procédure s'appliquera uniquement à des installations simples et standardisées implantées en dehors de zones sensibles sur le plan environnemental.

Le code de l'environnement est donc modifié en conséquence.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020728351&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020728359&dateTexte=&categorieLien=id>

Un dossier complet sur cette thématique est disponible sur le site du ministère

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/Projet-d-ordonnance-relative-a-l.html>

Polluants Organiques Persistants

La liste de la Convention de Stockholm concernant les polluants organiques persistants (POP) a été étendue : 9 nouveaux produits chimiques industriels très dangereux ont été ajoutés. Au total, la convention prévoit l'élimination de 21 substances.

Liste des Polluants Organiques Persistants

<http://www.journaldelenvironnement.net/fr/document/detail.asp?id=181&idThema=5&idSousThema=26&type=JDE&ctx=259>

<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=585&ArticleID=6158&l=en&t=long>

LOI Grenelle I adoptée :

Par 466 voix contre 5, les députés ont adopté mercredi 17 juin 2009 en deuxième lecture le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dit «Grenelle I». L'examen de ce texte au Parlement a débuté en automne dernier. Il avait déjà été adopté à la quasi-unanimité en première lecture par l'Assemblée et le Sénat.

Le texte a été renvoyé à la commission des affaires économiques du Sénat pour une deuxième lecture.

Un nouveau site Natura 2000 pour le Territoire de Belfort :

Par un arrêté en date du 27 mai 2009, le Territoire de Belfort se dote d'un nouveau site NATURA 2000 relatif aux forêts et ruisseaux du piémont vosgien. Arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le Territoire de Belfort (zone spéciale de conservation)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020776960&dateTexte=&categorieLien=id>

Eau : Précisions apportées sur la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Une circulaire est publiée en application de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elle précise :

- les modalités d'application du coefficient de récupération des effluents, en présence ou en absence d'un suivi régulier des rejets ;
- les modalités de prise en compte du niveau d'étanchéité des bassins de stockage d'effluents avant épandage, en cas de suivi régulier des rejets et en cas de dégradation de l'étanchéité des bassins de stockage des effluents avant épandage ;
- les modalités de détermination des coefficients d'élimination de la pollution par l'épandage, et notamment les informations à fournir pour l'obtention du niveau de performance de l'épandage « excellent 2^{ème} niveau » et la définition des taux d'élimination des polluants.

Circulaire du 2 avril 2009 (BO min. Ecologie n° 2009/10, 10 juin) :

http://www2.equipement.gouv.fr/bulletinofficiel/fiches/BO200910/met_20090010_0100_0014.pdf

Certification d'économies d'énergie :

Modifications mineures du décret n° 2006-600 relatif aux obligations d'économies d'énergie

Décret n° 2009-803 du 26 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020797402&dateTexte=&categorieLien=id>

A suivre / A lire / A voir :

Actualité REACH :

L'ECHA a publié le 1er juin dernier sa 1ère recommandation d'inclusion de 7 substances à l'annexe XIV de REACH (procédure d'autorisation). La décision finale incombe à la Commission Européenne (comitologie).

Pour mieux comprendre l'articulation entre la notion de SVHC et le processus d'identification de substances soumises à autorisation, le helpdesk REACH a publié un document clair & concis téléchargeable ci-après : http://www.berpc.fr/reach-admin/file_upload/File/pdf/Guides/SVHC_generalites.pdf

La recommandation de l'agence ECHA, le nom des 7 substances ainsi que les différentes deadlines proposées sont disponibles sur le site :

http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/annex_xiv_rec_en.asp

Formation à Besançon : "Comment optimiser les consommations énergétiques dans votre entreprise ?"

L'énergie est indispensable à toute activité de production. Si le coût des consommations varie suivant l'activité de l'entreprise et le type d'énergie utilisée, il représente bien souvent un poste budgétaire qui peut être réduit. Economiser l'énergie dans l'entreprise est aujourd'hui une nécessité économique qui se conjugue avec une nécessité environnementale.

C'est pourquoi, la délégation régionale Franche-Comté de l'**ADEME** organise en partenariat avec la **CRCI** une session de formation intitulée «**Comment optimiser les consommations énergétiques dans votre entreprise ?**» **les mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 septembre 2009 à la CRCI de Franche-Comté à Besançon (25).**

S'adressant plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises, cette formation a pour objectif d'aider la personne chargée de la gestion de l'énergie à optimiser les consommations énergétiques en mettant en place des solutions techniques et organisationnelles simples et rapidement rentables.

Pour en savoir plus : Florence MORIN - 03.81.25.50.10 - florence.morin@ademe.fr

Quotas de CO2: lancement d'une consultation sur la mise aux enchères

La Commission européenne a lancé jeudi 4 juin une consultation publique sur la manière de mettre aux enchères les quotas de CO2 alloués dans le cadre du marché européen du carbone (ETS, Emissions trading system).

Cette disposition est prévue par la directive ETS (1), révisée en décembre dernier dans le cadre du paquet Energie-climat. L'ensemble des textes le composant a été publié vendredi 5 juin au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Actuellement, seuls 4% en moyenne des quotas d'émissions sont achetés par les entreprises soumises à l'ETS, selon la Commission. Le reste est alloué gratuitement. Dès 2013, début de la troisième phase de l'ETS (2013-2020), la moitié des quotas de CO2 devrait être mise aux enchères. Reste à savoir dans quelles conditions, afin que la Commission puisse mettre au point une réglementation appropriée. Elle devra l'adopter d'ici le 30 juin 2010.

La consultation publique durera jusqu'au 4 août prochain.

Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:140:0063:0087:FR:PDF>

Comment optimiser les consommations énergétiques de votre entreprise ?

L'énergie est indispensable à toute activité de production. Si le coût des consommations varie suivant l'activité de l'entreprise et le type d'énergie utilisée, il représente bien souvent un poste budgétaire qui peut être réduit. Economiser l'énergie dans l'entreprise est aujourd'hui une nécessité économique qui se conjugue avec une nécessité environnementale. C'est pourquoi, la délégation régionale Franche-Comté de l'**ADEME** organise une session de formation intitulée «**Comment optimiser les consommations énergétiques dans votre entreprise ?** » **les mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 septembre 2009 à Besançon, à la CRCI.** S'adressant plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises, cette formation a pour objectif d'aider la personne chargée de la gestion de l'énergie, à optimiser les consommations énergétiques en mettant en place des solutions techniques et organisationnelles simples et rapidement rentables.

Renseignement et inscriptions : <http://franche-comte.ademe.fr/>

2. SECURITE

Prévention pandémie grippale

L'Institut National de Prévention et d'Education pour la santé (INPES) met à votre disposition en téléchargement différentes affiches de prévention et information concernant la grippe "porcine " A/H1N1.

N'hésitez pas à les afficher dans vos entreprises

Télécharger les affiches : <http://www.inpes.sante.fr/grippeAH1N1/pdf/affiche.pdf>

<http://www.inpes.sante.fr/grippeAH1N1/pdf/voyageurs/afficheFR.pdf>

<http://www.inpes.sante.fr/grippeAH1N1/information-voyageur.html>

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Focus%20Pandemie%20Grippale/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Focus%20Pandemie%20Grippale/$File/Visu.html)

Textes réglementaires

✚ Limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du dichlorométhane :

Afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé pour toutes les catégories d'usages (industriels, professionnels et grand public), la mise sur le marché et l'emploi de décapants de peinture contenant du DCM sont limités

C'est pourquoi l'annexe I de la directive 76/769/CEE concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses a été modifiée en conséquence.

I. - Règles de mise sur le marché et d'utilisation pour les professionnels et le grand public

A. - Règles applicables

Les décapants de peinture contenant du DCM à une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids ne doivent pas :

- être mis sur le marché pour la première fois après le 6 décembre 2010 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels ;
- être mis sur le marché après le 6 décembre 2011 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels ;
- être utilisés par les professionnels après le 6 juin 2012.

B. - Dispositions dérogatoires

Les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire et pour certaines activités, l'utilisation de décapants de peinture contenant du DCM par des professionnels ayant reçu une formation spécifique. Ces professionnels ont alors l'obligation de détenir un certificat agréé par l'État membre où ils exercent leurs activités professionnelles ou tout autre document justificatif prouvant qu'ils ont reçu la formation adéquate et possèdent les compétences nécessaires pour utiliser sans danger ces décapants de peinture.

II. - Règles d'utilisation dans les installations industrielles

Les décapants de peinture contenant du DCM à une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids ne peuvent être utilisés dans des installations industrielles que si les conditions suivantes sont au moins remplies :

- existence d'une ventilation efficace dans tous les locaux de traitement, en particulier pour les processus de traitement humide et le séchage des articles décapés ;
- mise en place de mesures visant à réduire au minimum l'évaporation du contenu des cuves de décapage ;
- mise en œuvre de mesures visant à assurer une manipulation sans danger du DCM dans les cuves de décapage ;
- mise à disposition d'EPI ;
- mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures de formation.

III. - Étiquetage et emballage

Au plus tard le 6 décembre 2011, les décapants de peinture contenant une concentration de peinture supérieure ou égale à 0,1 % en poids doivent porter la mention suivante : « Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres-vérifier l'autorisation d'utilisation. »

DÉCISION N o 455/2009/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 mai 2009 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du dichlorométhane

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:137:0003:0006:FR:PDF>

Refonte de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses

Un nouvel arrêté « TMD » s'applique au transport par route, par chemin de fer et par voies de navigation intérieures des marchandises dangereuses.

Un arrêté « TMD » du 29 mai 2009, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, abroge au 1^{er} juillet 2009 les arrêtés « ADR » du 1^{er} juin 2001 (transport par route) et « RID » du 5 juin 2001 (chemin de fer).

Cet arrêté transpose la directive 2008/68/CE du 24 septembre 2008, dont le délai de transposition était fixé au 30 juin 2009. Il s'applique à la fois aux transports nationaux ou internationaux des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voies de navigation intérieures effectués en France.

Les dispositions de l'arrêté « ADNR » du 5 décembre 2002 relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures modifié peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 30 juin 2011. Au 1^{er} juillet 2011, l'arrêté « ADNR » du 5 décembre 2002 sera abrogé.

Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020796240&dateTexte=&categorieLien=id>

Règlement REACH : l'annexe XVII est modifiée

Intitulée désormais « Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux », cette annexe voit son tableau contenant la dénomination des substances, des groupes de substances ou des mélanges et les conditions de restriction remplacé par un nouveau tableau.

Règlement (CE) n o 552/2009 de la Commission du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:164:0007:0031:FR:PDF>

Classification et étiquetage plus sévères pour l'alcool furfurylique :

Une évaluation des effets toxiques de l'alcool furfurylique a donné lieu à une nouvelle classification et un nouvel étiquetage plus sévères. Ce produit chimique est notamment utilisé en tant que matière première pour la préparation de résines et le traitement de fibres et comme solvant.

La classification de l'alcool furfurylique est passée de nocive par inhalation à toxique par inhalation et son potentiel irritant a été reconnu. De plus, l'alcool furfurylique est désormais considéré comme un agent cancérigène suspecté (cancérigène de catégorie 3).

Cette nouvelle classification est issue de la directive 2009/2/CE du 15 janvier 2009 portant 31^e adaptation de la directive 67/548/CEE et est en vigueur depuis le 5 février 2009.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Evolution%20classification%20alcool%20furfurylique/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Evolution%20classification%20alcool%20furfurylique/$File/Visu.html)

Accessibilité des bâtiments existants / ERP: le dispositif est complété

Deux annexes sont ajoutées à la circulaire du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des bâtiments d'habitation et des ERP existants.

La circulaire du 20 avril 2009 complète la circulaire DGUHC du 30 novembre 2007 en y ajoutant des annexes IX et X consistant à commenter et à expliciter les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments existants :

– l'annexe IX explique les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants (CCH art R 111-18-8 à R 111-18-11 et arrêté du 26 février 2007) ;

– l'annexe X explicite celles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants (CCH art R 111-19-7 à R 111-19-2 et arrêté du 21 mars 2007).

Circulaire du 20 avril 2009 - BOMEEDDAT n° 2009/8 du 10 mai 2009

http://www2.equipement.gouv.fr/bulletinofficiel/fiches/BO20098/met_20090008_0100_0024.pdf

Jurisprudence : responsabilité de la personne morale en cas d'accident mortel du travail

La responsabilité morale des personnes morales n'a pas été conçue par le code pénal de 1992 comme une responsabilité autonome en ce sens qu'elle suppose pour être engagée, selon l'article 121-1 du code pénal, une faute commise par un organe ou un représentant. Toutefois, il existe une hypothèse où cette responsabilité pourra être retenue alors même qu'aucune faute ne pourra être reprochée à l'organe ou au représentant.

Cette hypothèse a été introduite par la loi Fauchon du 10 juillet 2000 et concerne la responsabilité des auteurs indirects d'une infraction non intentionnelle. Selon l'article 121-3 du code pénal, leur responsabilité ne peut être engagée que pour une faute délibérée ou caractérisée. En présence d'une simple faute, c'est la relaxe qui s'impose. Mais ces dispositions ne concernent que les personnes physiques.

S'agissant des personnes morales, la loi ne distingue pas entre auteur direct et auteur indirect. Une faute non intentionnelle simple suffit donc pour déclarer les personnes morales pénalement responsables. Dès lors, la responsabilité de la personne morale peut être retenue alors même que l'organe ou représentant ne pourrait se voir une faute de nature à engager sa responsabilité.

Cette solution, déjà retenue par les juges, est rappelée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Un salarié avait été victime d'un accident mortel du travail alors qu'il déplaçait des poutrelles à l'aide d'un pont roulant. L'accident s'expliquait par la présence de traverses de stockage se trouvant sur le chemin de l'opérateur du pont roulant et qui, empilées les unes sur les autres, lui masquaient la vue de la charge.

Le tribunal correctionnel avait condamné la personne morale et le gérant pour infraction à la réglementation sur la sécurité du travail (infractions aux règles relatives à la stabilité des équipements de travail et à celles relatives à l'environnement de travail) et la personne morale, seule, pour homicide involontaire ; les juges estimant que le gérant n'avait commis aucune faute délibérée ou caractérisée.

Cette solution a été reprise par la cour d'appel et confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Ainsi que nous l'avons vu, cette solution est conforme aux textes. Toutefois, le plus surprenant dans cette affaire, est que les juges aient considéré que le gérant n'avait commis aucune faute caractérisée alors que leur position habituelle consiste à assimiler tout manquement aux règles de sécurité à une telle faute.

Cour de cassation, chambre criminelle arrêt du 28 avril 2009, n° 08-83.

Le texte est disponible sur demande auprès de la CCI.

Relevé analytique des textes relatifs à l'hygiène et la sécurité parus au cours du mois d'avril 2009 :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffAvril2009/\\$File/ActuJuridiquetxtOffAvril2009.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffAvril2009/$File/ActuJuridiquetxtOffAvril2009.pdf)

🚩 Relevé analytique des textes parus en matière de sécurité en mai 2009 :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffMai2009/\\$File/ActuJuridiquetxtOffMai2009.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffMai2009/$File/ActuJuridiquetxtOffMai2009.pdf)

A suivre / A lire / A voir :

🚩 Présentations de la conférence relative au SGH / REACH :

Les présentations des intervenants à la conférence REACH / SGH du 25 juin 2009, organisée par la CRAM Bourgogne Franche-Comté, le groupe des CCI de Franche-Comté, le Cetim, sont téléchargeable dans la partie actualités de notre site internet :

www.belfort.cci.fr

ECO-CONCEPTION

✚ Eco-conception - Sortie du Guide du bureau éco-responsable pour les entreprises

l'ADEME en partenariat avec le MEDEF, a réalisé un guide transversal qui s'adresse tout particulièrement aux entreprises, moyennes ou grandes, ayant d'importantes activités de bureau pour aider les entreprises à mettre en place une gestion environnementale de leurs activités de bureau.

<http://www.bureau-ecoresponsable.com/le-guide-du-bureau>

✚ Eco-conception - Eco-conception pour les entreprises mécaniciennes

Des actions pour aider les PME et les PMI à intégrer l'environnement dans la conception des produits et à valoriser cette démarche auprès des clients.

norme XP E 01-005 publiée par AFNOR

http://www.eco-conception.fr/documents/Plaque-Mapeco_000.pdf